Publication électronique sur le site
https://monlet.fr
le 15/07/2025

AR Prefecture
043-214301384-20250711-DELIB_2025_28-DE
Reçu le 15/07/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONLET
DU 11 JUILLET 2025

Convocation du 7 juillet 2025 par M. Philippe RITTER, maire

Etaient présents : *Mmes et MM. Liliane CESANO, Roland MEYSSONNIER, Geneviève MONATTE-ALONZI, Brigitte PERRIN, Daniel PICOT, Philippe RITTER, Jean-Yves ROUX, Raphaël SABY et Christine VALENTIN*

Etait excusé : *M. Laurent GARNIER*

Secrétaire de séance : *Mme Liliane CESANO a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance*

Nombre de conseillers en exercice : 10
Nombre de conseillers présents : 9
Nombre de conseillers votants : 9
Nombre de pouvoirs : 0

Suffrages exprimés : 9
POUR : 9
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DELIBERATION 2025-28 – ADOPTION DU REGLEMENT DES ACTIVITES PERISCOLAIRES DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL – SITE DE MONLET

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de règlement des temps périscolaires applicable à compter de la rentrée scolaire 2025 sur le site de Monlet dans le cadre du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) Allègre-Monlet.

Ce règlement a pour objet de fixer les modalités d'organisation, de fonctionnement et de responsabilité des services périscolaires gérés par la commune de Monlet, à savoir :

- la garderie du matin ;
- la cantine scolaire ;
- le service minimum d'accueil ;
- ainsi qu'un rappel des modalités du transport scolaire assuré par la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay.

Ce règlement précise également les obligations des familles, les modalités d'inscription, de facturation et les règles de comportement à respecter pour garantir le bon fonctionnement du service.

AR Prefecture
043-214301384-20250711-DELIB_2025_28-DE
Reçu le 15/07/2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- adopte le règlement des temps périscolaires du RPI – site de Monlet, tel que présenté en annexe à la présente délibération ;
- dit que ce règlement entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2025 ;
- précise que ce règlement pourra être modifié par décision du Conseil Municipal en cas d'évolution de la réglementation ou des besoins locaux.

Fait et délibéré à Monlet, le 11 juillet 2025

la Secrétaire de séance,

Liliane CESANO

le Maire,

Philippe RITTER

AR Prefecture
043-214301384-20250711-DELIB_2025_28-DE
Reçu le 15/07/2025

RASSEMBLEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL ALLEGRE-MONLET
SITE DE MONLET

REGLEMENT DES TEMPS PERISCOLAIRES

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'organisation, de fonctionnement et de responsabilité des temps périscolaires gérés par la mairie : garderie du matin, cantine scolaire et service minimum. Il rappelle également les modalités de fonctionnement du transport scolaire (navette du RPI) géré par la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay.

Ces dispositifs sont mis en œuvre dans le respect des obligations légales, en lien avec les partenaires compétents.

I - GARDERIE DU MATIN

I.1 - Horaires

La garderie est assurée de 7h30 à 8h50 les jours de classe.

I.2 - Organisation

L'accueil est assuré par l'agent municipal dans les locaux mis à disposition par la mairie.

L'accès à la garderie ne nécessite pas d'inscription préalable. Les familles peuvent y déposer leurs enfants librement, dans la limite des capacités d'accueil.

L'enfant doit être accompagné par un adulte jusqu'à la prise en charge par l'agent communal. Toute arrivée doit se faire à partir de 7h30. Avant cet horaire, la mairie décline toute responsabilité.

I.3 – Responsabilités et règles de vie

La responsabilité de la mairie commence dès la prise en charge effective de l'enfant par l'agent municipal.

Le respect des consignes de sécurité et des règles de vie en collectivité est exigé.

II - CANTINE SCOLAIRE

II.1 - Horaires

Le temps de la cantine scolaire court de 12h00 à 13h20.

II.2 - Organisation

La restauration scolaire est assurée par la mairie.

AR Prefecture
043-214301384-20250711-DELIB_2025_28-DE
Reçu le 15/07/2025

L'inscription est effectuée en début d'année scolaire, pour chaque enfant, qu'il fréquente la cantine de manière régulière ou occasionnelle. Pour les enfants ne mangeant pas à la cantine de manière régulière, les familles doivent signaler la présence ou l'absence de leur enfant au plus tard le jour même avant 9h00.

Les menus sont affichés dans la salle de restauration et publiés sur le site internet de la mairie.

II.3 – Responsabilités et règles de vie

La responsabilité de la commune s'étend de 12h00 à 13h30. Les enfants sont encadrés par du personnel municipal.

Les enfants doivent adopter un comportement respectueux et conforme aux règles de vie en collectivité.

En outre, les enfants sont encouragés à goûter tous les aliments servis, dans le respect du travail de la cuisinière, pour favoriser l'apprentissage du goût et pour la préservation de leur santé.

II.4 – Facturation et paiement

Le prix unitaire des repas est fixé par délibération du conseil municipal.

Une facture est adressée à chaque période de vacances scolaires, représentant environ deux mois de cantine.

Le paiement est attendu dans les délais indiqués sur la facture. En cas de difficulté financière, les familles sont invitées à se rapprocher de la mairie afin d'envisager des solutions d'accompagnement. En effet, l'inscription ne pourra être effectuée s'il existe des impayés non justifiés pour une prestation antérieure.

III – SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL

III.1 – Service minimum d'accueil en cas de grève

Conformément à la loi n°2008-790 du 20 août 2008, la mairie met en place un service minimum d'accueil (SMA) lorsqu'un mouvement de grève touche plus de 25 % des enseignants de l'école.

Ce service est organisé dans les conditions prévues par les textes réglementaires.

III.2 – Service minimum d'accueil en cas d'absence non remplacée (hors grève)

En cas d'absence de l'enseignant non remplacé par l'Éducation nationale (maladie, formation, etc.), la commune met en place, à titre exceptionnel, un service de garderie pendant le temps scolaire concerné.

Cette organisation relève d'une démarche volontaire de la municipalité, sans obligation légale. Elle constitue une faveur accordée aux familles, dans un souci de continuité du service rendu.

Les enfants sont encadrés par un agent municipal, sans activité pédagogique, dans les locaux scolaires ou communaux.

En fonction des cas, notamment lorsque le nombre d'enfants présents est très faible, la commune pourra proposer un transfert des enfants vers l'école d'Allègre, en lien avec le RPI. Ce transfert ne sera effectué qu'avec l'accord formel des parents concernés.

AR Prefecture
043-214301384-20250711-DELIB_2025_28-DE
Reçu le 15/07/2025

La mise en place de ce service reste conditionnée à la disponibilité du personnel municipal et aux conditions de sécurité.

Aussi, la commune se réserve le droit de ne pas mettre en œuvre ce service si ces conditions ne sont pas réunies.

En l'absence d'accueil possible, les parents demeurent responsables de leurs enfants pendant le temps scolaire non couvert. Les familles seront informées par les canaux habituels de l'absence de l'enseignant et des dispositions prises.

IV – TRANSPORT SCOLAIRE – NAVETTE RPI

IV.1 - Organisation

Le transport scolaire est organisé par la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay (CAPEV) dans le cadre du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI). Il dessert la liaison Allègre-Monlet selon un itinéraire et des horaires définis par la CAPEV.

IV.2 - Inscription et informations

Pour toute question relative au fonctionnement de la navette (horaires, circuits, inscriptions, incidents...), et pour toute réclamation, les familles doivent s'adresser directement à la CAPEV qui est seule responsable de la gestion de ce service.

IV.3 – Prise en charge des frais

La commune de Monlet prend en charge le coût de l'abonnement au transport scolaire pour les enfants résidant sur son territoire, à l'exception de la création ou du renouvellement de la carte magnétique, qui reste à la charge des familles.

V – DISPOSITIONS GENERALES

V.1 – Assurance

Les enfants doivent être couverts par une assurance responsabilité civile et individuelle accident, exigée pour la participation à toutes les activités périscolaires.

V.2 – Respect du règlement

L'inscription à un service périscolaire vaut acceptation pleine et entière du présent règlement.

En cas de non-respect répété des règles (violence, non-respect des consignes, désobéissance...), des mesures disciplinaires pourront être prises, pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive d'un service périscolaire, après information des parents.

V.3 - Modification

Le présent règlement pourra être modifié par la mairie, notamment en cas de changement de la réglementation ou des conditions locales de fonctionnement.

Adopté par délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2025
Entrée en vigueur : 1er septembre 2025